

ARRÊTÉ :
AR_2026_008

**Opposition au transfert de pouvoir de police spéciale au Président de la Communauté de
Communes du Gévaudan**

Le Maire de la Commune de RECOULES-DE-FUMAS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BICCL-2021-138-001 du 18 mai 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan,

Considérant que la communauté de communes du Gévaudan exerce une compétence en matière de :

- assainissement collectif et non collectif
- collecte des déchets ménagers
- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- voirie
- PLUI
- habitat

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence à la Présidente de la communauté de communes,

Vu le procès-verbal de l'élection de la Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan en date du 31 mars 2026,

ARRÊTE

Article 1er : Il est fait opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de :

- assainissement collectif et non collectif
- collecte des déchets ménagers
- création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- voirie, dont la police de la circulation et du stationnement et la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis
- police de la publicité
- habitat

Article 2 : une copie du présent arrêté sera notifié à la Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmise au représentant de l'Etat.

Date de transmission de l'acte: 03/06/2026
Date de reception de l'AR: 03/06/2026
048-214801243-AR_2026_008-AR
A G E D I

Fait à Recoules-de-Fumas, le 03 juin 2026

Le Maire,

Christophe SUDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.